



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 25073

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement suite à la proposition de la loi n° 762 qu'il a déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 12 mars 1998 relative à l'urbanisme en zone de montagne. Cette proposition de loi concerne le difficile problème de l'urbanisme en zone de montagne et la nécessité de faire évoluer la législation dans ce domaine afin d'allier développement économique, équilibre social et préservation des sites naturels. La proposition de loi déposée allait en ce sens et il souhaite connaître son sentiment à ce sujet et savoir si le Gouvernement entend prochainement inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement.

## Texte de la réponse

La proposition de loi n° 762 déposée en mars 1998 entend modifier les règles de construction en montagne établies en 1977 par la directive d'aménagement relative à la protection et à l'aménagement de la montagne et reprises en 1985 par la loi montagne. Pour assurer la protection des terres agricoles et des paysages particulièrement sensibles en montagne, le dispositif en vigueur permet d'éviter le mitage en regroupant les constructions en continuité de l'urbanisation existante. Complétée par la loi du 4 février 1995, le code de l'urbanisme prévoit actuellement que : « sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des installations ou équipements d'intérêt public incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité des bourgs, villages et hameaux existants ». Malgré cet assouplissement, il s'est avéré qu'en matière de changement d'usage d'un bâtiment existant la règle pouvait s'avérer trop rigide. Dans ce cadre, une lettre circulaire de décembre 1998 de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction aux préfets des départements de montagne a précisé ce point, en indiquant que « les changements de destination ne sont pas prohibés, dès lors que les travaux qu'ils nécessitent respectent les règles d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique en vigueur et qu'ils n'excèdent pas une extension ou une réfection limitée des bâtiments existants. Néanmoins, ces changements ne pourraient être autorisés si, par la taille des bâtiments, ils aboutissaient de fait à une urbanisation nouvelle ». Le Gouvernement considère que la démarche pragmatique ainsi suivie est préférable à une modification plus radicale d'une législation dont l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 762 souligne, dès sa première phrase, la légitimité pour éviter la dispersion de l'habitat en zone de montagne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25073

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 février 1999, page 694

**Réponse publiée le** : 24 mai 1999, page 3191